

## **VD\_FINDINFO HC / 2009 / 65 vom 19. Dezember 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_65](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___65)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 65 du 19 décembre 2008

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 65 del 19 dicembre 2008

### **Regeste**

VIOL, PARTIE CIVILE, AVOCAT, STAGE | 190 al. 1 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 411 let. j CPP, 415 CPP, 22 al. 2 LPAv, 23 LPAv

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est principalement en réforme, subsidiairement en nullité. La cour de céans détermine librement l'ordre d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. 107; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Lausanne 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP). En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité, ceux-ci pouvant faire apparaître des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause (art. 411 litt. i CPP), éventualité qui n'est en principe plus examinée dans le cadre du recours en réforme.

#### **E. 2**

Le recourant se prévaut des moyens de nullité de l'art. 411 let. g, i et j CPP. En ce qui concerne en particulier l'art. 411 let. i CPP, le recourant soutient que le raisonnement suivi par les premiers juge et arbitraire et viole clairement le principe de la présomption d'innocence. 2.1a) En procédure vaudoise, le principe in dubio pro reo est considéré comme un moyen de nullité et non plus de réforme (JT 2007 III 82 s.; Cass. A., 11 juillet 2006, n° 256; P., 4 janvier 2006, n° 75; R., 13 janvier 2005, n° 18; S., 29 décembre 2004, n° 440). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, sa violation est examinée sous l'angle de l'art. 411 let. g CPP (JT 2003 III 70, c. 2a). Si elle concerne l'appréciation des preuves, elle est cependant envisagée sous l'angle de l'art. 411 let. i CPP, la cour de céans examinant alors si les faits retenus sont douteux (JT 2004 III 53, c. 3c/bb). A cet égard, celle-ci peut examiner les moyens de preuve au dossier, en particulier les pièces, pour déterminer s'il y a lieu de douter de l'interprétation des faits retenus par les premiers juges (JT 1983 III 91). Dans ce cas, le principe in dubio pro reo signifie qu'il appartient à l'accusation de rapporter la preuve de la culpabilité de l'accusé. Il est donc violé lorsque le juge condamne un accusé au motif qu'il n'a pas prouvé son innocence ou lorsqu'il résulte de la motivation du jugement que le juge est parti de la fausse prémisse que l'accusé devait prouver son innocence et l'a condamné pour n'avoir pas rapporté cette preuve (TF, B., 8 octobre 1998, ad Cass., 8 mai 1998, n° 177; ATF 120 Ia 31, c. 2c, SJ 1994, p. 541; Corboz, In dubio pro reo, in RJB 1993, pp. 415 à 420). Le principe in dubio pro reo se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (Bovay et alii, op. cit., n. 11.4 ad art. 411 CPP; Besse-Matile/ Abravanel, op. cit.,

spéc. p. 102). Il existe néanmoins une nuance entre l'arbitraire dans l'appréciation des preuves et la mise en œuvre du principe *in dubio pro reo*. Ce principe ne dit pas comment les preuves doivent être appréciées et comment le juge doit former sa conviction. Il n'intervient donc pas à ce stade, qui est régi par la seule interdiction de l'arbitraire (Corboz, op. cit., p. 422). D'un point de vue chronologique, le juge doit d'abord apprécier les preuves et se demander s'il parvient à une conviction personnelle excluant tout doute sérieux. Ce n'est que si cette première phase se solde par un doute sur un fait pertinent qu'il doit ensuite appliquer l'adage *in dubio pro reo* et trancher la question de fait dans le sens favorable à l'accusé (Piquerez, Procédure pénale suisse, Zurich 2000, n° 1905 ss, spéc. n° 1918 s., p. 403; Corboz, op. cit., spéc. pp. 422 s.; Arzt, *In dubio pro reo vor Bundesgericht*, in RJB 1993, pp. 1 ss, spéc. p. 21, n. 5). Si l'appréciation des preuves a été arbitraire et que cela conduit à étouffer un doute sérieux et irréductible qui aurait dû objectivement apparaître, cela signifie que l'appréciation arbitraire des preuves a abouti à méconnaître un doute qui devait entraîner l'application du principe *in dubio pro reo*, soit à violer ce principe.

Toutefois, pour savoir si tel est le cas, il faut d'abord examiner à titre de question préalable si l'appréciation des preuves a été arbitraire à l'effet de méconnaître un doute sérieux et irréductible (Corboz, op. cit., p. 425). Pour être qualifiée d'arbitraire, une constatation de fait doit être évidemment fautive, contredire d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposer sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation. Tel est par exemple le cas lorsque l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. La violation incriminée doit être manifeste et reconnue d'emblée, l'arbitraire n'existant pas déjà lorsqu'une autre solution aurait été possible ou serait apparue plus justifiée. Il n'est pas non plus arbitraire en soi d'écarter certaines déclarations au profit d'autres plus convaincantes. Il appartient au recourant de démontrer le caractère arbitraire des constatations attaquées, lesquelles doivent reposer sur des considérations manifestement insoutenables au point que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (cf. not. ATF 132 III 209, c. 2.1; ATF 129 I 49, c. 4; ATF 128 II 259, c. 5; ATF 101 Ia 298; TF, Iseni, 13 octobre 1994, ad Cass., 30 mai 1994;). b) Le moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP est ouvert s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause. Il convient de préciser qu'un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, op. cit., p. 83; JT 1991 III 45). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70, c. 2a; Cass., D., 18 octobre 1978, n° 220, cité par Bovay et alii, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (JT 2003 III 70, précité, c. 2b; ATF 126 I 168, c. 3a; ATF 125 I 166, c. 2a; Bersier, *ibid.*). La cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fautes, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (Cass., A., 9 mars 1999, n° 249; Bersier, op. cit., p. 83;

Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.). c) S'agissant de l'art. 411 let. j CPP, on relèvera que le juge est tenu d'indiquer, au moins brièvement, les motifs de sa conviction sur les faits importants pour le jugement de la cause (art. 373 al. 2 let. a CPP), à moins que ces motifs ne ressortent clairement du dossier. L'exigence de motivation est garante de transparence dans la prise de décision. Elle doit permettre aux parties de se rendre compte de la portée d'une décision et de l'attaquer en connaissance de cause. Elle doit également permettre aux autorités de recours de contrôler le jugement pénal dans son état de fait et ses considérations juridiques (Cass., B., du 21 décembre 2006, n° 450; Piquerez, op. cit., n° 3084 ss, spéc. n° 3086; SJ 1992, pp. 225 ss, spéc. p. 228, c. 4). d) Enfin, l'art. 411 let. g CPP suppose qu'une règle essentielle de procédure autre que celles prévues aux lettres a à f de cette disposition ait été enfreinte et que le vice ait été de nature à influencer sur l'issue de la cause. 2.2a) Le recourant fait d'abord valoir qu'il "n'existe aucune preuve tangible (qu'il) ait usé de contrainte". Ce faisant, il se limite à opposer sa propre interprétation des faits à celle retenue par le tribunal correctionnel. Ce moyen est dès lors purement appellatoire et doit être écarté. Sur certains points toutefois, le recourant conteste des faits précis retenus dans le jugement, excipant de contradictions sur des points de nature à influencer sur le sort de la cause. Les contradictions du jugement invoquées le sont tant par rapport au dossier de la cause qu'au regard de divers faits retenus par les premiers juges. b) Ne sont toutefois pertinentes que les contradictions qui opposent des faits retenus dans le jugement à d'autres faits retenus dans le même jugement, soit les contradictions internes ou intrinsèques. Les contradictions entre un fait du jugement et une pièce du dossier, ou une déclaration verbalisée durant l'enquête restent, en principe, sans portée puisque, conformément au mode d'établissement des faits, la Cour de cassation n'est pas en mesure d'apprécier le résultat de l'appréciation des faits (Bovay et alii, op. cit., n. 10.12 ad art. 411 CPP). Il s'ensuit que la cour de céans ne peut compléter l'état de fait que pour autant que les éléments nouveaux n'entrent pas en contradiction avec le jugement. c) Ainsi, c'est en vain que le recourant se prévaut de contradictions entre le jugement et des pièces au dossier. Il n'y a pas davantage lieu de compléter le dossier. Cela étant, il doit être déterminé si le jugement comporte des contradictions intrinsèques. Il sera procédé à cet examen au fur et à mesure des moyens du recourant.

### **E. 2.1**

Au bénéfice de la présomption d'innocence, le recourant se prévaut d'une appréciation arbitraire des preuves de la part des premiers juges et de doutes sur les faits qui lui sont reprochés. Il fait valoir en premier lieu que la plaignante a varié dans ses déclarations. A l'appui de ce moyen, il se réfère au procès-verbal d'enquête. Pour les motifs résumés au considérant I.2.4 ci-dessus, toute référence aux procès-verbaux enregistrés durant l'enquête est sans pertinence à moins que le tribunal ne l'ait fait lui-même; il en va de même de ce qui avait été dit aux débats à défaut de mention au procès-verbal d'audience. Ce moyen est donc sans pertinence. Au demeurant, les variations alléguées par le recourant ne sont pas déterminantes, ce d'autant moins si l'on tient compte de l'état de la plaignante après les faits et de l'écoulement du temps entre les faits incriminés et les diverses auditions.

### **E. 2.2**

Le recourant fait ensuite valoir que c'est à tort que les premiers juges se sont fondés sur les séquelles ressenties par la plaignante pour accréditer sa version des faits. Il soutient que ces séquelles sont issues du passé de la jeune fille et que l'intéressée avait déjà fait l'objet de traitements psychiatriques. La partie civile a imputé la même atteinte à l'intégrité sexuelle à

chacun des recourants, tout en décrivant avec précision les agissements de l'un et de l'autre. Il convient dès lors de renvoyer au considérant applicable au co-recourant (cf. c. I.2.9 ci-dessus). Pour le surplus, il suffit de constater que, même si le vécu de la victime avait été difficile avant les faits incriminés déjà, une aggravation de son état à raison des actes reprochés aux accusés n'est pas pour autant à exclure, loin s'en faut. Il n'y a en tout cas pas d'arbitraire à le retenir.

### **E. 2.3**

Le recourant fait valoir qu'en lui attribuant des propos inconstants, le tribunal correctionnel a statué en contradiction avec divers éléments du dossier et certains témoignages en cours d'enquête. Ce moyen est infondé par principe, pour les motifs exposés aux considérants I.2.2b et I.2.4 ci-dessus. Au demeurant, le recourant ne fait, pour l'essentiel, qu'opposer sa propre appréciation des faits à celle des premiers juges. Ce moyen est donc purement appellatoire. Pour le surplus, on ne voit pas en quoi l'appréciation du tribunal correctionnel (jugement, pp. 14-15) au sujet des déclarations variables du recourant serait arbitraire.

### **E. 2.4**

Le recourant fait ensuite grief aux premiers juges d'avoir retenu que la victime n'avait jamais donné le sentiment d'être guidée par de la haine ou de la vengeance à son égard, tout en mentionnant par ailleurs qu'elle présentait des sentiments de honte, de culpabilité et de crainte et alors même qu'elle aurait, à l'audience, déclaré ressentir "de la haine et de la rage", ainsi que de "l'injustice". Les propos dont se réclame le recourant n'ont pas été protocolés au procès-verbal. Ils ne peuvent dès lors fonder un moyen de nullité (cf. c. I.2.4 ci-dessus). Au surplus, présenter des sentiments de honte, de culpabilité et de crainte n'implique en soi ni haine ni dessein de vengeance, s'agissant de vécus différents. Il est du reste notoire, comme le relèvent les premiers juges, qu'une victime d'agression sexuelle véhicule ces sentiments-là. Enfin, il faut aussi distinguer le ressentiment qu'a pu avoir la partie civile à raison des propos tenus par les accusés devant le tribunal et l'impression qui s'en dégageait pour les premiers juges. Ce moyen doit donc aussi être rejeté.

### **E. 2.5**

Le recourant critique également l'appréciation faite par les premiers juges quant à la portée des déclarations du chauffeur de taxi, leur faisant grief d'avoir ajouté foi de manière arbitraire à sa déposition. A cet égard également, il y a lieu de renvoyer aux considérants applicables au co-recourant (c. I.2.10 ci-dessus), étant précisé que c'est sans arbitraire aucun que les premiers juges ont retenu que l'état de la victime constaté par ce témoin provenait de deux viols, et non d'un seul ni d'autres causes.

### **E. 2.6**

Le recourant fait également valoir que la plaignante avait, contrairement à ce que mentionne le jugement, un intérêt pécuniaire à l'incrimination des recourants; les premiers juges auraient ainsi versé dans l'arbitraire en retenant que l'on ne voit pas pour quel intérêt elle aurait voulu dévoiler des faits pareils, touchant à sa sphère intimée, s'ils n'avaient pas existé. Comme il a été statué à l'égard du co-recourant (cf. c. I.2.7 ci-dessus), il n'apparaît guère plausible que la victime se fût préoccupée des suites pécuniaires de l'affaire dans le désarroi dans lequel elle se trouvait peu après les faits.

### **E. 2.7**

Le recourant fait enfin valoir que c'est arbitrairement que les premiers juges ont retenu que la plaignante était incapable de résistance. Le tribunal correctionnel a retenu que la victime avait été écrasée par le poids du recourant, l'intéressé étant de corpulence forte (89 kg). C'est en vain que le recourant fait valoir que sa victime pesait 69 kg, élément qui ne ressort au demeurant pas du jugement. Il suffit, au surplus, de relever que c'est sans arbitraire aucun que les premiers juges ont retenu qu'une adolescente se trouvant dans sa 16<sup>e</sup> année, venant d'avoir été violée une première fois et traumatisée de ce fait, est hors d'état de résister à un homme de 38 ans doté d'une forte corpulence. Ce moyen doit donc aussi être rejeté.

### **E. 2.8**

Le recourant fait valoir que c'est arbitrairement que les premiers juges ont retenu qu'il avait pénétré sa victime. Il se prévaut à cet égard des examens effectués dix heures après les faits incriminés sur la personne de celle-ci à l'IUML, lesquels n'ont pas relevé de traces de sperme ou d'autres éléments masculins. Le rapport médical dont se réclame le recourant n'a pas la portée qu'il lui confère. En effet, les analyses pratiquées montrent des mélanges de profils génétiques masculins et féminins, mais n'en déterminent pas la provenance exacte. On est en tout cas loin de l'absence de traces plaidée. A ceci s'ajoute que l'on ignore si les échantillons, prélevés dix heures après les faits, étaient assez récents. En outre, ils n'ont été confrontés au profil génétique d'aucun des suspects. Il est dès lors exact que les échantillons d'ADN ne permettent nullement d'incriminer le recourant, pas plus que son comparse du reste. Le jugement ne retient au demeurant pas le contraire. Cela étant, les tests génétiques ne l'exculpent pas non plus. L'appréciation du tribunal procède bien plutôt d'un ensemble d'indices d'une autre nature, tenus pour concordants sans arbitraire aucun, comme déjà relevé. L'absence d'un examen médical qui ne constitue un indice ni à charge ni à décharge ne peut dès lors influencer sur l'issue de la cause. Partant, il ne saurait être constitutif d'arbitraire.

### **E. 2.9**

Comme son coaccusé, le recourant fait enfin valoir que les premiers juges ont versé dans l'arbitraire en retenant une contrainte physique nonobstant l'absence de marques sur la personne de la victime. Il peut être renvoyé sur ce point au considérant II.2.6 ci-dessus. Pour le surplus, le jugement ne relève pas que le recourant eût fait preuve de violence stricto sensu envers sa victime, mais qu'il avait abusé d'elle en l'écrasant de son poids et en profitant de son désarroi consécutif au premier viol. Ce moyen doit donc également être rejeté, ce qui entraîne le rejet du recours en nullité. 3. Sous l'angle de la réforme, le recourant fait valoir que les conclusions prises par la victime en réparation de son tort moral n'auraient pas dû lui être allouées, au motif que le mémoire les réclamant avait été signé d'un stagiaire et non d'un avocat, ce qui serait contraire à l'art. 22 LPAV. Ce moyen est en tous points similaire à celui du co-recourant portant sur le même objet. Il suffit dès lors de se référer au considérant I.3.3 ci-dessus. Le recours en réforme doit ainsi être rejeté à l'instar du recours en nullité. III. En conclusion, chacun des recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Le jugement est confirmé. Vu l'issue des recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge des recourant (art. 450 al. 1 CPP), à raison de la moitié chacun; l'indemnité déjà versée au défenseur d'office du recourant S.\_\_\_\_\_, par 1'800 fr., plus 136 fr. 80 de TVA, sera mis à la charge de ce dernier. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due à son défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique d'S.\_\_\_\_\_ se soit améliorée (TF, arrêt du 5 décembre 2008, 6B\_611/2008).

**E. 5**

ad art. 433a CPP). Or, ici, les dépositions dont se réclame le recourant n'ont pas été protocolées au procès-verbal, et il n'a pas requis qu'elles le fussent. Ce moyen doit donc être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.